

Bruxelles, le 24 juillet 2020

**Avis 2020/12**

**Rendu à la demande de la commission des Affaires sociales, de l'Emploi et des Pensions de la Chambre des représentants**

## **Plan de relance pour les secteurs artistique et évènementiel**

### Contenu

En résumé.....	1
1 Contexte .....	2
2 Proposition d'allocation de redéploiement .....	2
3 L'avis du Comité .....	3

### En résumé

Le Comité prend connaissance de la proposition de résolution visant l'élaboration d'un plan de relance pour les secteurs artistique et évènementiel. Considérant que les mesures en vigueur au moment de l'introduction de la proposition n'offrent pas suffisamment de perspectives ou ne sont pas assez adaptées aux spécificités de ces secteurs, l'auteur de la proposition suggère, en ce qui concerne le statut social, de dresser une liste des (sous-)secteurs concernés, de prolonger la mesure temporaire de crise droit passerelle jusqu'au printemps 2021 pour ces secteurs et de mieux l'adapter à leurs besoins.

Le Comité formule plusieurs remarques concernant cette proposition. Tout d'abord, il n'est pas partisan de délimiter le champ d'application d'une mesure sur base des secteurs. Par ailleurs, il rappelle qu'entretemps, la mesure temporaire de crise droit passerelle a été prolongée jusqu'au mois d'août 2020 inclus et qu'un droit passerelle de relance a été introduit pour les indépendants qui reprennent leur activité après l'avoir temporairement interrompue à la suite du crise de Corona. Pour finir, le Comité est conscient de l'importance de continuer à soutenir, au cours des prochains mois également, les indépendants dont l'activité est limitée à la suite du COVID-19. Il estime toutefois qu'une éventuelle prolongation des mesures de crise ne peut avoir lieu qu'après évaluation des régimes existants et de la situation économique des travailleurs indépendants qui ont été touchés par la crise. Il réalise en ce moment une telle évaluation.

Mi-juin, la commission des Affaires sociales, de l'Emploi et des Pensions de la Chambre des représentants a demandé à l'INASTI de rendre un avis sur une proposition de résolution visant l'élaboration d'un plan de relance pour les secteurs artistique et événementiel<sup>1</sup>. Cette demande d'avis a été transmise au CGG en raison de sa compétence d'avis sur les matières relatives au statut social des travailleurs indépendants.

## 1 Contexte

L'auteur de la proposition, madame Anja Vanrobaeys, souligne que les secteurs culturel et événementiel, qui font partie du top 15 des activités économiques belges en termes de chiffre d'affaires annuel et comprend des milliers de travailleurs indépendants, sont lourdement touchés par la crise du Coronavirus et qu'ils en subiront encore les impacts pendant longtemps.

En effet, les secteurs culturel et événementiel étaient les premiers visés par les mesures de fermeture prises par le gouvernement dans la lutte contre l'épidémie de coronavirus et ils sont dans les derniers à pouvoir reprendre une activité. Jusqu'à fin juin, seules les représentations sans public étaient autorisées. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet, le public est limité à 200 personnes dans les lieux de culture et les salles de concert. Les événements de masse restent interdits jusqu'au 31 août. Les sous-traitants de ces secteurs semblent par ailleurs touchés dans une égale mesure.

Par ailleurs, même avec la fin des mesures de fermeture, l'activité économique dans ces secteurs continue et continuera de subir un impact important de la crise. Premièrement, le respect de la distanciation sociale, certainement accompagnée d'une limitation du public, rendra une partie des activités peu rentables, voire déficitaires. Par ailleurs, certaines représentations prévues n'ont plus lieu d'être, car l'événement auquel elles étaient liées est désormais passé. En outre, la préparation d'un événement ou d'une représentation prend souvent plusieurs mois. Dans l'absence de perspectives, les organisateurs et les donneurs d'ordre restent frileux. Pour finir, les déplacements internationaux restent limités. Certaines entreprises belges ne pourront donc pas participer à des événements à l'étranger.

L'auteur de la proposition estime donc que les mesures en vigueur au moment de l'introduction de la proposition - comme la mesure temporaire de crise droit passerelle - n'offrent pas suffisamment de perspectives ou ne sont pas assez adaptées aux spécificités de ces secteurs.

## 2 Proposition de résolution au niveau du statut social

Au niveau du statut social, l'auteur de la proposition suggère de :

- dresser une liste des (sous-)secteurs visés afin de tenir compte de toutes les activités, artistiques ou non, liées aux événements annulés à la suite de l'épidémie de COVID-19.
- prolonger la mesure temporaire de crise droit passerelle jusqu'au printemps 2021 pour ces secteurs et de mieux l'adapter à leurs besoins.

---

<sup>1</sup> Documents parlementaires 'Doc 1285/1 et 2'.

### 3 L'avis du Comité

Le Comité prend connaissance de la proposition de résolution visant l'élaboration d'un plan de relance pour les secteurs artistique et événementiel.

Le Comité indique qu'il n'est pas partisan de délimiter le champ d'application d'une mesure sur base des secteurs. En effet, il n'est pas toujours simple de classer une activité sous l'un ou l'autre secteur. En outre, des activités très diverses en pratique peuvent se retrouver sous un même secteur. Il est donc loin d'être simple de justifier sur des bases objectives et acceptables pourquoi les activités d'un secteur entreraient dans le champ d'application d'une mesure et celles d'un autre secteur pas. Pour le Comité, une approche sectorielle comprend également un risque de (sentiment de) discrimination. Il estime donc que les mesures de soutien doivent viser au départ tous les indépendants et que le public cible doit ensuite être délimité plus précisément sur base des critères d'octroi. De cette manière, il est possible de viser tous les indépendants qui ont besoin de soutien, quel que soit leur secteur d'activité, et d'éviter toute forme de discrimination.

Par ailleurs, le Comité rappelle que :

- la mesure temporaire de crise droit passerelle a été entretemps prolongée jusqu'au mois d'août 2020 inclus.
- les indépendants qui reprennent leur activité après l'avoir temporairement interrompue à la suite de l'interdiction ou des restrictions de leur activité dans le cadre du COVID-19 peuvent désormais solliciter le droit passerelle dit 'de relance'<sup>2</sup>.

Dans son avis 2020/06<sup>3</sup>, le Comité soulignait l'importance de continuer à soutenir, au cours des prochains mois également, les indépendants dont l'activité est limitée à la suite du (de mesures liées au) COVID-19 et subissent, par conséquent, une baisse importante de revenus. En cas de prolongation des interdictions et restrictions d'activités dans le cadre du COVID-19 (quelles que soient les activités visées par ces mesures restrictives), le Comité considère qu'il faudra considérer également la prolongation de la mesure temporaire de crise droit passerelle et du droit passerelle de relance. Dans ce même avis, le Comité avait toutefois indiqué qu'une éventuelle prolongation de la mesure (ainsi que ses modalités) ne pourrait avoir lieu qu'après évaluation des régimes existants et de la situation économique des travailleurs indépendants qui ont été touchés par la crise.

Le CGG réalise en ce moment une première évaluation de la mesure temporaire de crise droit passerelle et du droit passerelle de relance. Il s'engage à rendre très prochainement un avis à ce sujet.

---

<sup>2</sup> Pour autant qu'il y ait une baisse du chiffre d'affaires ou une réduction des commandes de 10 % au moins le trimestre précédant le mois de la demande par rapport au même trimestre en 2018 ou 2019 (exception pour le mois de juin, il doit s'agir du trimestre du mois de la demande).

<sup>3</sup> Avis 2020/06 du 8 juin 2020 'Mesure temporaire de crise droit passerelle et droit passerelle de relance'.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 24 juillet 2020 :

**Veerle DE MAESSCHALCK,**  
**Secrétaire**

**Jan STEVERLYNCK,**  
**Président**